

OFF

T77A1

A11/E83-

1928

Ex. 2

LEGISLATION *et*  
REGLEMENTATION

*concernant les*

ETABLISSEMENTS  
INDUSTRIELS

*de la*

PROVINCE *de* QUEBEC



*Publié par le*  
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DU TRAVAIL

1928



Bibliothèque Nationale du Québec

22

LEGISLATION *et*  
REGLEMENTATION

*concernant les*

ETABLISSEMENTS  
INDUSTRIELS

*de la*

PROVINCE *de* QUEBEC



*Publié par le*  
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DU TRAVAIL

1928



REGISTRATION  
REGISTRATION  
ETABLISSEMENTS  
INDUSTRIELS

PROVINCE DE QUEBEC



DFF  
177 A1  
A11/E83-

1928

Ex. 2 15

## Département des Travaux publics et du Travail

---

L'hon. ANTONIN GALIPEAULT, *ministre*  
J.-A. METAYER, *sous-ministre des Travaux  
publics*

LOUIS GUYON, . *sous-ministre du Travail*  
ALPHONSE GAGNON, . . . *secrétaire*

---

### INSPECTION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DES EDIFICES PUBLICS

Par ordre en conseil No 1036, du 17 juin 1921, la province de Québec a été partagée en trois divisions pour les fins de l'inspection des établissements industriels, savoir :

La division de Québec, comprenant les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Beauce, Montmagny, Nicolet, Kamouraska, Chicoutimi, Roberval, Saguenay, Rimouski, Gaspé et Abitibi, ce dernier à compter de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 13 ;

La division des Cantons de l'Est, comprenant les districts judiciaires de Bedford, Saint-François et Arthabaska ;

La division de Montréal, comprenant les districts judiciaires de Montréal, Montcalm, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Saint-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville et Richelieu.

## Personnel du Service

M. Louis Guyon, sous-ministre du Travail et inspecteur en chef, 97, rue Notre-Dame Est, Montréal; Alfred Robert, assistant-inspecteur en chef; L.-O. Guyon, inspecteur des théâtres et salles de cinématographie et lieux d'amusements publics de Montréal et de la division de Hull.

### INSPECTEURS

MONTREAL: J.-E. Deslauriers, L.-E. Régnier, C.-D. Houston, R. St-Maurice, Mme Louisa King, Mlle Clémentine Clément;

QUEBEC, 231, rue Saint-Paul: MM. P.-J. Jobin, S. Desrochers, Eugène Bolduc; Mme A.-D. Lemieux, inspectrice; Ernest Bélanger, inspecteur des fonderies;

COATICOOK: R.-H. Gooley, L. Gooley.

M. Félix Marois, Greffier des conseils d'arbitrage, Hôtel du Gouvernement, Québec.

### INSPECTION DES CHAUDIERES

Montréal, 97, rue Notre-Dame Est.

#### *Examineurs*

Chef Examineur: N.-S. Walsh.

Richard Marchand,

Assistant: J.-B. Verdon.

Québec, 231, rue St-Paul.

Alphonse Guillemette,

## CHAPITRE 182

S. R. P. Q., 1925

### Loi pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les établissements industriels.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des Etablissements industriels*.

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification suivante :

1. Les mots : "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre, ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs ;

2. Les mots : "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers ;

3. Les mots : "établissement industriel" ou simplement "établissement" signifient et

comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances.

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par la présente section.

Une propriété ou un lieu quelconque, n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air;

4. Les mots: "inspecteurs" ou "médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, pour en faire exécuter les dispositions;

5. Le mot: "semaine", à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant;

6. Les mots: "ministre" ou "sous-ministre" signifient et comprennent le ministre des travaux publics et du travail ou le sous-ministre du travail de la province;

7. Les mots: "jeune fille" s'entendent d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;

8. Le mot: "femme" s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans ou plus.

## SECTION II

### DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

3. Sauf dans les mines, qui sont régies par la Loi des mines de Québec (chap. 80), et

dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi.

### SECTION III

#### DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ET DE LA SALUBRITE DE CES MEMES ETABLISSEMENTS

##### § 1. — *Dispositions générales*

4. Les établissements industriels visés dans l'article 3, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et, dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.

Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des

moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et des vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par les règlements établis en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186).

§ 2. — *Dispositions spéciales*

5. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industries, ou à certains modes de travail.

SECTION IV

DU TRAVAIL DES GARÇONS, FILLES OU FEMMES, ET DE LA DUREE ET DES CONDITIONS DE CE TRAVAIL

§ 1. — *De l'âge et des autres conditions d'admission au travail*

6. 1. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

3. Le patron du garçon ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur un certificat d'âge signé par les parents, le tuteur ou autres personnes ayant la garde ou la surveillance de ce garçon ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'un affidavit.

7. Un nouvel examen des garçons ou filles admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et, sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

8. Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel, à toute personne exerçant une industrie, un métier, un commerce ou une profession, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons et des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de seize ans révolus, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.

9. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à

moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.

Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après huit heures du soir.

10. Tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, employé comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront, autant que possible, se présenter devant les inspecteurs pour faire viser les certificats d'âge ou d'études, requis par la loi.

La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province.

11. Les garçons et les filles, âgés de moins de seize ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent assidûment les classes de ladite école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi.

12. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime.

13. Les patrons doivent conserver soigneusement les copies des certificats d'âge fournis par les apprentis et les mettre à la disposition des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service.

14. Toute personne qui néglige de se conformer à quelque'une des exigences des articles 8 à 13, encourt, pour chaque telle infraction, la pénalité édictée par l'article 28.

§ 2. — *De la durée du travail*

15. Sauf les cas mentionnés dans l'article

1. L'article 15 de la Loi des établissements industriels (Statuts refondus 1925, chapitre 182,) est modifié en en remplaçant le mot: "soixante" dans la cinquième ligne du premier alinéa, par le mot: "cinquante-cinq".

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir.

16. Dans les filatures de coton ou de laine, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les filles et les femmes ne peuvent être admis à travailler pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante-cinq heures dans une même semaine.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée dont il est fait mention dans le

présent article, ne doit pas commencer avant 7 heures du matin ni se terminer après six heures et demie du soir.

17. L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des garçons au-dessous de dix-huit ans, des filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante-douze heures par semaine, pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir, dans les cas suivants :

(1) S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel ; ou

(2) Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche ; ou

(3) S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers.

#### SECTION V

##### DES DEVOIRS GENERAUX DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

18. Tout chef ou patron d'établissements visés par l'article 3, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit :

1. Transmettre à l'inspecteur, dans les trente jours de l'ouverture de l'établissement, un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée,

la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

2. Transmettre à l'inspecteur, dans les quarante-huit heures de l'accident, un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et indiquant la résidence de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet;

3. Tenir des registres où sont entrés :

a) Les noms, âges et lieux de résidence des garçons, filles ou femmes qu'il emploie et, quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons sont numérotées, la rue et le numéro;

b) La durée du travail, de chaque jour et de chaque semaine, de ces garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils commencent et finissent de travailler;

4. Fournir à l'inspecteur, tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances;

5. Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever;

6. Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène comportant que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par la présente loi,

ainsi que par les règlements édictés sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186) ;

7. Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur.

SECTION Va

DES CHAUDIERES A VAPEUR NEUVES  
OU USAGEES

18a. Les examinateurs nommés en vertu de l'article 3 de la Loi des mécaniciens de machines fixes (chap. 184) doivent, sans préjudice de toute autre obligation qui leur est imposée par ladite loi relativement à l'examen des mécaniciens de machines fixes, surveiller la construction dans cette province des chaudières à vapeur et en faire l'inspection à l'endroit de fabrication avant leur mise en vente.

18b. Toute chaudière à vapeur construite dans une autre province ou à l'étranger et devant être mise en opération dans la province de Québec doit être enregistrée au bureau général des examinateurs; et, à cette fin, les devis et plans bleus de toute chaudière à vapeur ou autre appareil destiné à contenir du gaz, de l'air ou du liquide sous pression, de même que tous leurs accessoires, manomètres, soupapes de sûreté, verres indicateurs du niveau de l'eau, soupapes de vidanges, et autres, raccordés auxdites chaudières ou appareils, doivent être soumis à l'approbation des examinateurs.

Les manufacturiers ou les entrepreneurs de ces chaudières construites dans une autre pro-

vince ou à l'étranger doivent fournir une feuille de spécification appuyée d'un affidavit établissant la qualité du matériel et de la main-d'oeuvre mentionnée sur les plans et devis transmis aux examinateurs.

18c. Il est fourni au bureau des examinateurs une copie en triplicata dûment signée par l'examineur, mentionnant le numéro de l'enregistrement, et les plans et devis de chaque chaudière à vapeur et de ses accessoires. Cette copie doit être transmise par les examinateurs aux fabricants de chaudières.

18d. Toute chaudière à vapeur usagée, qu'elle ait ou non subi des réparations, ne peut être remise dans le commerce pour servir de nouveau comme chaudière à vapeur, avant que son propriétaire ait obtenu du bureau des examinateurs un certificat déterminant la pression à laquelle elle peut être soumise sans danger.

18e. Le Code interprovincial connu sous le nom de "Canadian Interprovincial Standard" en vigueur dans les autres provinces du Canada sert de guide pour :

1. La construction des chaudières à vapeur et la classification de leurs accessoires ;

2. L'élaboration des formules et documents nécessaires à la bonne administration de la loi, à son application uniforme et à la direction technique des examinateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

18f. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour la mise à exécution de la présente loi.

Il lui est également loisible d'édicter un tarif des honoraires pour l'examen des chaudières à vapeur neuves ou usagées, et de leurs accessoires.

#### SECTION VI

#### DE L'INSPECTION DES CHAUDIERES A VAPEUR, ETC.

19. L'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, par un inspecteur qui est porteur d'un certificat de capacité délivré par des examinateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et auquel un district d'inspection a été assigné par le ministre ou l'inspecteur en chef. Les honoraires de chaque tel inspecteur sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'inspection peut aussi être faite par tout inspecteur d'une compagnie d'assurance contre les accidents, légalement constituée en corporation, faisant affaires dans la province, pourvu que ces chaudières à vapeur ou moteurs soient alors assurés par cette compagnie et pourvu que tel inspecteur soit porteur d'un certificat tel que ci-dessus requis.

Les chefs d'établissement doivent fournir tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à une inspection efficace.

Les chaudières à vapeur doivent être construites dans les meilleures conditions possibles de sécurité, et offrir, dans leur construction, tous les moyens nécessaires pour en faire avantageusement l'inspection.

SECTION VII

DES DEVOIRS DES PROPRIETAIRES, ETC., DE  
L'IMMEUBLE OU SE TROUVE L'ETABLIS-  
SEMENT

20. 1. Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble, où se trouve l'établissement, sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur.

SECTION VIII

DE L'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS  
INDUSTRIELS

§ 1. — *De la nomination des inspecteurs et  
des médecins hygiénistes*

21. Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent, sur recommandation du directeur du service provincial d'hygiène, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce directeur, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la législature pour la mise à exécution de la présente loi.

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi.

23. Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du ministre; ils doivent lui faire des rapports annuellement et aussi souvent qu'ils en sont requis, relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

Les médecins hygiénistes font aussi des rapports de la même nature et de la même manière au directeur du service provincial d'hygiène.

§ 2. — *Des devoirs de ces officiers*

24. En entrant en office, lesdits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le ministre ou devant le sous-ministre :

“Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de  
(suivant le cas) et que je ne dévoilerai, en aucune manière les secrets de fabrication, et en général les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature) A. B.,  
*Inspecteur.*”

Assermenté devant moi à  
ce jour de  
(Signature) C. D.,  
*Ministre des Travaux publics et du Travail,*  
*ou Sous-Ministre du Travail.*

§ 3. — *Des pouvoirs des officiers*

25. 1. Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, dans les établissements visés par l'article 3.

2. Ils ont droit de se faire exhiber les registres, certificats, avis et documents que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

3. Ils ont droit, pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, de se faire accompagner d'un constable, lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes, chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Aucune personne interrogée par l'inspec-

teur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissement, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un établissement industriel, et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels.

26. Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un garçon, une jeune fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censé opposer des obstacles à l'exécution des devoirs de cet officier, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété par l'article 30.

#### SECTION IX DES AVIS ET SIGNIFICATIONS

27. 1. Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne

à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents, dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une copie certifiée à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements faits en vertu de ses dispositions, qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur.

4. Les avis que doivent donner les patrons et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 18, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur.

#### SECTION X

##### DES CONTRAVENTIONS ET PENALITES

28. Quiconque tient un établissement contrairement aux dispositions de la présente

loi et des règlements, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement.

29. Les parents, tuteurs ou gardiens d'un garçon ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel, en contravention avec les dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

30. Quiconque s'oppose à l'accomplissement des devoirs qu'ont à remplir l'inspecteur ou le médecin hygiéniste, en vertu des dispositions de la présente loi, est, si cette obstruction est faite pendant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle est faite pendant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement.

31. Tout chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et conduites de vapeur conformément à la loi et aux règlements établis à ce sujet, ou qui s'oppose à cette inspection, ou ne fournit pas les moyens et facilités nécessaires à une inspection efficace, est passible d'une amende

n'excédant pas cent dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

**32.** Tout mécanicien ou patron qui permet en quelque temps que ce soit que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière est soumise excède le degré fixé par son certificat, ou altère, cache ou dispose le manomètre de manière à empêcher de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourt une amende de deux cents dollars pour chaque contravention, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

**33.** Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son empire, le tribunal, en sus des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer sous peine d'une amende n'excédant pas six dollars pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent.

**34.** Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat, ou un document que la présente loi prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, sachant qu'elle est fausse, est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et

d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

35. Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail conformément à l'article 18, est passible d'une amende n'excédant pas trente dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

36. S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

37. S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé à la satisfaction du tribunal, saisi de la plainte, que l'infraction a été commise sans le consentement du patron, ou son concours personnel ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité.

38. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une infraction est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi ou des règlements, pour faire connaître par qui l'infraction a été commise et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron.

39. Lorsqu'une infraction, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette infraction, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même.

#### SECTION XI

##### DE LA JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX ET DE LA PROCEDURE

40. Toutes les poursuites, en vertu de la présente loi, sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou un magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de cette province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne; mais dans ce cas le poursuivant doit au préalable déposer entre

les mains de la personne qui émet des sommations, la somme de vingt dollars pour garantir le paiement des frais résultant de chaque poursuite.

41. Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite par la loi des convictions sommaires de Québec. (Chap. 165).

42. Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement, en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n'aient été prises, contre le contrevenant, dans les trois mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance de l'inspecteur ou dans les trente jours après avis par écrit de telle infraction donné en aucun temps par l'inspecteur à la partie en défaut.

## SECTION XII

### DE L'EMPLOI DES AMENDES

43. Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi sont perçues par l'inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province.

## SECTION XIII

### DES REGLEMENTS

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements: :

1. Soustraire à l'opération de la présente loi, en conformité de l'article 3, tous les établissements industriels qu'il juge à propos;

2. Classer comme dangereux, insalubres ou incommodés, les établissements qu'il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des garçons, filles ou femmes;

3. Déterminer les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés dans la présente loi, des chefs ou patrons d'établissement;

4. Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par la présente loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution;

5. Déterminer le mode d'inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, y compris les mines, établir des districts d'inspection pour les fins de cette inspection et changer les limites de ces districts lorsqu'il le juge opportun; et fixer, changer et modifier les tarifs des frais de cette inspection;

6. Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 5.

La présente section ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter.

Et rien non plus de ce qui y est contenu n'affecte les règles et règlements adoptés à ce même sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186).

#### SECTION XIV

#### DISPOSITIONS FINALES

45. Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi.

## Règlements concernant les établissements industriels de la province de Québec.

### INSTALLATION ET ENTRETIEN

No 1. *Installation et entretien.* — Les établissements industriels, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la santé et la vie des ouvriers soient aussi largement et efficacement que possible protégées contre les risques professionnels.

No 2. La construction des bâtiments, de même que les changements et modifications qui peuvent y être apportés, doivent être faits de façon à écarter, dès l'origine, les vices d'aménagement, de sécurité et de salubrité auxquels il serait très difficile de remédier plus tard. Dans ce but, les plans d'architectes doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

No 3. Les établissements actuels qui demanderaient des frais trop considérables pour être conformes aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous son autorité, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

No 4. Si un établissement (bâtiment) change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat démontrant telle solidité doit être donné par l'architecte à l'inspecteur.

No 5. Si un inspecteur a lieu de douter de la solidité d'une construction, il pourra exiger un certificat d'architecte.

LIEU DE TRAVAIL A L'EXTERIEUR DES  
BATIMENTS

*Passages de circulation*

No 6. Les passages pour la circulation des ouvriers à l'extérieur doivent être tenus libres de neige ou de tous autres objets étrangers au travail.

No 7. Les lieux d'aisance situés au dehors devront être solidement construits, être munis d'un siège convenable, et être ventilés à la satisfaction de l'inspecteur.

No 8. Les excavations, puits, bassins, coursiers d'eau devront être entourés de balustrades ou recouverts.

No 9. *Monte-charges.* — Les plateformes des monte-charges situés à l'extérieur des bâtiments, doivent être munis d'un grillage solide ou d'une clôture.

No 10. *Grues et Treuils.* — Les grues et treuils à manivelle doivent être munis d'un dispositif d'arrêt. Si la charge doit descendre par son propre poids, ils doivent être munis de freins et de couvercles sur les engrenages.

No 11. Les diverses parties de ces appareils doivent être soumises à des inspections fréquentes par une personne compétente.

INTERIEUR DES BATIMENTS

*Portes et issues*

No 12. Si les issues ne sont pas suffisantes, l'inspecteur pourra ordonner qu'il en soit construit d'autres à l'intérieur, et, dans le cas où cela serait trop difficile, des ouvrages pour rendre facile la sortie des personnes seront exécutés à l'extérieur.

No 13. Les principales portes d'issues doivent s'ouvrir sur le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée du travail.

No 14. La largeur de ces portes ne doit pas avoir moins de 48 pouces et la hauteur moins de 7 pieds.

No 15. Les portes servant d'issues à des corridors, passages, allées ou escaliers, n'auront pas une largeur moindre que la largeur de ces passages, et si elles servent d'issue en cas de panique elles devront s'ouvrir sur les deux sens et être maintenus fermées au moyen de poids ou de ressorts.

No 16. La largeur des passages principaux doit être d'au moins 48 pouces, et celle des passages secondaires d'au moins 24 pouces. Ces passages doivent être libres.

No 17. *Passages aériens, plates-formes.* — Les passages aériens, plates-formes, rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages, doivent être munis de balustrades composées d'une main courante ayant au bas une planchette destinée à empêcher la chute des objets. Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 6 pieds.

#### ESCALIERS

No 18. Les principaux escaliers ne doivent pas avoir moins de 4 pieds de largeur et pas plus de 12 pieds entre chaque palier, et être assez nombreux pour permettre l'évacuation immédiate et facile de l'établissement.

No 19. Les escaliers doivent être maintenus en bon état, munis de gardes et de rampes et ayant un plafond convenable.

### ECLAIRAGE

No 20. Les salles, escaliers, passages, monte-charges, ascenseurs, issues, et tous les endroits où se trouvent les commandes des divers signaux d'arrêt et de mise en train des machines, doivent être convenablement éclairés.

No 21. *Salle de la chaudière.* — La salle, en général, le manomètre et l'indicateur de niveau en particulier, doivent être tout spécialement éclairés.

No 22. *Lieux d'aisance ou cabinets.* — Ils doivent être constamment éclairés pendant les heures de travail si l'inspecteur l'exige.

### MONTE-CHARGES

No 23. Les ascenseurs devront être pourvus, à chaque étage que l'ascenseur traversera, de portes solides disposées de manière à se former et à s'ouvrir automatiquement chaque fois que la voiture de l'ascenseur montera ou descendra.

No 24. Les monte-charges et ascenseurs devront être pourvus d'un dispositif d'arrêt pour maintenir la plate-forme du monte-charge au cas où il surviendrait une rupture du cable.

No 25. Les industriels feront périodiquement inspecter les diverses parties de leurs monte-charges ou ascenseurs par le mécanicien de l'établissement.

No 26. Dans les villes où il y aura un service municipal des ascenseurs, l'industriel devra fournir un certificat d'inspection de son ascenseur ou monte-charge chaque fois qu'il en sera requis par l'inspecteur des établissements industriels.

No 27. Le fonctionnement des ascenseurs

ou monte-charges peut même être arrêté par l'inspecteur si les conditions nécessaires de sécurité ne sont pas observées.

#### ENDROITS DANGEREUX

No 28. Les fosses pour les volants ou autres pièces mobiles, les ouvertures dans les planchers, murs, puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds et autres endroits ou objets dangereux, doivent être entourés de clôtures à la satisfaction de l'inspecteur.

#### MESURES DE SURETE RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE

No 29. Dans les établissements nouveaux, à moins d'une autorisation spéciale de l'inspecteur, les chaudières à vapeur devront être installées en dehors de la bâtisse principale.

No 30. Dans les établissements industriels actuellement en existence, les chaudières à vapeur et moteurs doivent être installés, s'il y a nécessité de le faire, dans des locaux séparés du côté où le travail s'effectue.

#### SOUPAPES

No 31. Chaque chaudière doit être munie d'une soupape de sûreté, chargée de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite maxima indiquée sur le certificat de la dernière inspection.

No 32. L'orifice de la soupape doit suffire à maintenir la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui excède pour aucun cas la limite ci-dessus.

No 33. Chaque chaudière doit être munie d'un appareil de retenue (soupape, clapet ou autres) fonctionnant automatiquement et placé au point d'intersection du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

No 34. La charge de la soupape de sûreté doit être d'un poids unique et ne doit jamais être changée.

#### MANOMETRES

No 35. Toute chaudière doit être munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en livres la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

#### INDICATEURS

No 36. L'indicateur est un tube en verre disposé bien en vue et de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

No 37. Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

No 38. *Robinets-jauges.* — Des robinets seront placés sur les chaudières à des hauteurs différentes. Le niveau de l'eau doit se trouver constamment entre ces robinets.

#### INSPECTION DES CHAUDIERES A VAPEUR

No 39. Toute chaudière neuve et appareil dont la pression de vapeur dépassera six livres devra, avant d'être mise en service, mais après

avoir été installée, être inspectée et approuvée suivant la loi et les règlements.

No 40. La même formalité sera exigée après une réparation notable.

#### INSPECTEURS

No 41. Nul ne peut remplir les fonctions d'inspecteurs de chaudières à vapeur s'il ne remplit pas les conditions suivantes, savoir : 1. — être âgé de 21 ans révolus ; 2. — justifier d'une bonne conduite ; 3. — parler le français et l'anglais et écrire l'une de ces deux langues d'une manière satisfaisante ; et 4. — être porteur d'un certificat de compétence donné par les examinateurs nommés pour cette fin.

No 42. Les examinateurs d'inspecteurs de chaudières à vapeur pour la province seront au nombre de trois.

No 43. Les examens pour diplôme d'inspecteurs de chaudières devront être subis devant au moins deux des examinateurs.

No 44. Le diplôme décerné aux inspecteurs de chaudières peut être révoqué en tout temps par le ministre des Travaux publics et du Travail.

No 45. Nul inspecteur ne pourra donner un certificat s'il est intéressé directement ou indirectement dans la construction ou la vente des chaudières à vapeur à examiner, ou dans les établissements où ces chaudières sont placées.

No 46. Si l'inspecteur des chaudières à vapeur est satisfait, il délivrera un certificat en duplicata de la forme suivante :

CERTIFICAT D'INSPECTION DE CHAUDIERE  
A VAPEUR

.....19.....

Je, soussigné, certifie avoir examiné et éprouvé par pression hydrostatique la chaudière à vapeur de

Nom ..... Industrie.....

Ville..... Paroisse.....

Comté.....

.....à une pression de .....

(.....) livres au pouce carré, et qu'elle peut porter avec sûreté une pression n'excédant pas .....

Soupapes de sûreté .....

Soupapes de vidange .....

Soupape d'arrêt .....

Manomètre .....

Robinet d'épreuve .....

Appareil alimentaire .....

Appareil sous pression .....

Soin général .....

Nom du chauffeur .....

Certificat de 1ère, 2ème, 3ème, 4e classe.

Age de la chaudière .....

Etat de la chaudière .....

Quand réparée .....

Indicateur du niveau de l'eau .....

Remarques .....

Honoraires \$ ..... Transport \$ .....

.....

.....

*Inspecteur des chaudières à vapeur.*

Ce certificat est retournable immédiatement à l'inspecteur des établissements industriels.

Une copie de ce certificat doit être affichée dans la chambre aux chaudières.

#### LES INGENIEURS MECANICIENS ET CHAUFFEURS ET LEURS DEVOIRS

No 47. Pour remplir les fonctions d'ingénieur-mécanicien ou chauffeur, il faut fournir les preuves d'une bonne conduite et de connaissances techniques suffisantes.

No 48. L'inspecteur des établissements industriels peut exiger que l'ingénieur-mécanicien ou chauffeur, ou toute autre personne responsable du maniement de la chaudière, soit en possession d'un certificat donné soit par un examinateur d'inspecteur de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières diplômé.

No 49. *Nettoyage et réparation de chaudières.* — En cas de réparation d'une chaudière, il faut avoir soin de l'isoler, au moyen de garnitures d'étoupe, des autres chaudières restées en feu. L'isolement au moyen de robinets de soupapes ordinaires, est insuffisant. Il est nécessaire d'enlever avec le plus grand soin les incrustations et les dépôts de tartre.

No 50. Une carte d'instructions pour la direction du chauffeur doit être affichée dans la salle de la chaudière.

#### APPAREILS SOUS PRESSION

No 51. Tous les appareils sous pression doivent être munis de manomètres et de sou-

papes de sûreté et être soumis à des revisions périodiques.

No 52. *Accessoires des roues et turbines.* — Les vannes doivent être étanches. Les arbres doivent être munis de freins permettant d'arrêter l'appareil dès que l'on suspend l'arrivée de l'eau.

#### CONDUITE DE MACHINES MOTRICES ET TRANSMISSION

No 53. Quand un même moteur actionne des transmissions placées dans des locaux distincts, chaque transmission doit être munie, soit d'un débrayage, soit d'un signal permettant de commander au moteur l'arrêt ou la mise en marche.

No 54. La mise en train et d'arrêt des machines doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

No 55. *Arrêt et mise en mouvement de machines à volants.* — La mise en mouvement à bras d'hommes d'un moteur qui est à un point mort ne doit être effectuée que lorsque la soupape d'admission de vapeur aura été fermée.

#### DISPOSITIONS PROTECTRICES CONTRE LES TRANSMISSIONS, MACHINES, ETC.

No 56. Les transmissions par courroies, cables ou arbres et engrenages ou roues dentées qui se trouvent dans un espace où les ouvriers sont appelés à circuler, doivent être enfermées dans des caisses ou des gaines jusqu'à une hauteur de cinq pieds au-dessus du sol.

No 57. Les arbres verticaux et les courroies ou cables qui passent d'un étage à un

autre doivent être entourés jusqu'à la hauteur de 5 pieds d'une gaine fixée au sol.

No 58. Les engrenages, saillies de têtes de boulons, écrous, clavettes, rouleaux d'entraînement, offrant des dangers aux ouvriers chargés, soit du soin des machines, ou huilage, des transmissions ou de la réparation des courroies, devront être protégés à la satisfaction de l'inspecteur.

No 59. *Dispositions protectrices contre les pièces en mouvement.* — Les volants, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., doivent être munis d'appareils protecteurs.

#### MACHINES-OUTILS EN GENERAL

No 60. Toutes les machines-outils actionnées par un arbre de transmission à moins d'être contrôlables par une pédale ou un accouplement à friction, seront munies de poulies fixes et folles et d'un bras de désembrayage facilement manœuvrable de la place qu'occupe l'ouvrier.

No 61. Dans les machines à forer, le porte-forêt doit être maintenu en bon état et ne présenter aucune saillie.

#### MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT LE BOIS

No 62. Les industriels devront adopter les meilleures dispositions pour protéger les ouvriers contre les accidents, et les machines à bois, les scies à ruban et autres, les dégauchisseuses (buzzplaner), les toupies à cônes (shaper), etc., doivent être protégées à la satisfaction de l'inspecteur.

MEULES D'EMERI, MEULES A AIGUISER,  
ROUES DE POLISSAGE ..

No 63. Avant d'installer une meule nouvelle sur une machine, les contremaîtres ou surveillants devront d'abord vérifier la vitesse de la machine au moyen d'un indicateur. La vitesse maxima de la machine ne devra jamais dépasser le nombre de révolutions indiquées sur l'étiquette que les fabricants fixent sur chaque meule.

No 64. Lorsqu'une meule a un faux rond ou ne tourne pas juste il faut procéder tout de suite à son redressage.

No 65. Les plateaux doivent être de bonne grandeur et le porte-outils bien ajusté et tenu constamment aussi près de la circonférence de la meule que possible.

No 66. L'inspecteur pourra ordonner l'installation d'appareils de protection contre l'éclatement des meules, et les moyens de ventilation des poussières qu'il jugera les plus efficaces.

MEULES A AIGUISER DE GRANDE DIMENSION

No 67. Avant l'installation d'une meule à aiguiser, celle-ci devra préalablement être suspendue, sondée au marteau et examinée soigneusement.

No 68. Il est défendu de laisser tremper les meules; les auges seront vidés après chaque journée.

Chaque banc d'affileur doit être solidement ancré au bâti de la machine par une forte chaîne.

No 69. Les cuirs de polissage sur les roues en bois doivent être posés solidement et de

manière à ne laisser aucun joint sur la circonférence de la roue.

#### MANIEMENT DES COURROIES

No 70. L'inspecteur pourra ordonner l'installation de monte-courroies, passe-courroies et autres appareils pour la manipulation des courroies sur les arbres de couche, et les contremaîtres devront en enseigner le fonctionnement aux employés chargés du maniement des courroies. Il est strictement défendu d'embrayer une courroie à la main de plus de trois pouces, à moins qu'on n'ait fait modérer le pouvoir.

#### SIGNAUX

No 71. *Signaux à établir entre la machine et la chaudière.* — De tels signaux doivent être établis quand la machine est éloignée de la chaudière.

No 72. *Signaux à l'intérieur du local des machines motrices.* — De tels signaux sont destinés à annoncer le commencement ou la fin du mouvement des transmissions.

#### SIGNAUX ENTRE LES DIFFERENTS LOCAUX OU L'ON A TRANSPORTE LA FORCE A DISTANCE

No 73. Ces signaux permettant aux ouvriers qui se trouvent dans les locaux contenant les machines réceptrices, de commander l'arrêt ou la mise en mouvement au mécanicien qui dirige la machine génératrice de la force, devront être ou bien des coups de cloche, ou bien des coups de sifflets, ou une sonnerie électrique, excepté dans les cas où des

appareils permettent l'arrêt à certaine distance des moteurs ou des transmissions.

#### GRAISSE, NETTOYAGE ET REPARATIONS

No 74. Les ouvriers ne doivent procéder au graissage, à la visite, au nettoyage ou à la vérification des machines ou mécanismes en mouvement qu'après en avoir été autorisés par le surveillant ou le contremaître.

No 75. Les parties en mouvement doivent être munies de graisseurs automatiques; sinon le graissage n'est autorisé pendant que les pièces sont en mouvement que si elles sont pourvues d'appareils protecteurs mettant l'ouvrier à l'abri de tout danger. Tous les coussinets et paliers devront être munis de graisseurs automatiques.

No 76. Le nettoyage des arbres, ainsi que les poulies à cables ou à courroies, lorsque le système est en mouvement, ne doit être effectué qu'en se plaçant soit sur le sol de l'atelier, soit sur des plates-formes solides; et, dans ces deux cas, on doit procéder à l'aide de balais, brosses, crochets, etc., munis d'une poignée de longueur convenable, et il est formellement interdit de se servir de gants ou de mitaines et d'opérer pendant le mouvement ou le nettoyage à la main à l'aide d'étoupe, de chiffons ou de papier d'émeri.

#### PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

No 77. L'inspecteur pourra ordonner aux patrons de faire tous les arrangements intérieurs et d'avoir les appareils nécessaires pour prévenir les incendies.

No 78. *Conservation de matières inflammables.* — Les débris de chiffons imbibés

d'huile doivent être gardés dans des caisses munies de couvercles, et des écriteaux portant le mot "inflammable" doivent être placés sur les matières qui présentent un danger d'incendie.

#### PRECAUTIONS EN CAS D'INCENDIE OU DE PANIQUE

No 79. Dans les établissements à trois étages ou plus, où les ouvriers travaillent au-dessus du deuxième étage, l'inspecteur pourra exiger la construction d'issues additionnelles et même d'escaliers de sauvetage à l'extérieur si les issues ordinaires de chaque côté de l'établissement ne sont pas suffisantes.

No 80. Ces issues doivent consister en ouvertures, portes ou fenêtres ouvrant sur le sens de la sortie, communiquant à des balcons ou galeries placés en dehors de l'établissement, dont une partie au moins ne doit pas être construite immédiatement au-dessus d'une ouverture d'un étage inférieur.

No 81. Un indicateur portant les mots "issue en cas de panique" doit indiquer l'accès de ces issues.

No 82. L'angle de ces escaliers ne doit guère dépasser 45 degrés.

No 83. Les balcons, galeries, échelles et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant, la base de ces escaliers pourra être mobile.

No 84. Ces balcons, galeries et escaliers seront construits de la manière et aux endroits désignés par l'inspecteur.

No 85. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage

sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, on devra établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

No 86. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

No 87. Dans le cas d'édifices à toit plat, une échelle de la largeur de 24 pouces devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment et excéder ce toit d'au moins 24 pouces.

No 88. L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils spéciaux de sauvetage lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes les rendent nécessaires.

No 89. Cependant, lorsque l'inspecteur jugera que la situation et l'installation des issues ordinaires seront suffisantes, il pourra dispenser le patron de l'observation des prescriptions ci-dessus.

#### MESURES D'HYGIENE

No 90. *Aérage.* — Tous les locaux doivent être aérés, notamment ceux qui contiennent des forges, des fonderies, des meules, des couleurs et vernis, et ceux dans lesquels on manie les acides ou dans lesquels se dégagent des gaz délétères.

No 91. *Thermomètre.* — Afin de juger du degré de la température, des thermomètres seront placés en nombre suffisant aux endroits désignés par l'inspecteur.

No 92. *Travaux dangereux.* — Les travaux dans les conduites de gaz, canaux de

fumée et appareils contenant des gaz délétères, ne doivent être entrepris qu'avec l'autorisation d'un surveillant préposé à ces appareils. On devra procéder au préalable à l'épreuve de l'atmosphère contenue dans ces derniers et attacher les ouvriers appelés à y travailler à l'aide d'une ceinture de sûreté.

#### BIEN-ETRE DES EMPLOYES

No 93. Les patrons, dans le but d'atténuer, autant que possible les fatigues des ouvriers et ouvrières, et leur assurer le bien-être dans une juste mesure, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

(a) Mettre à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité et les moyens d'assurer la propreté individuelle.

(b) Les ouvriers et ouvrières dont le travail leur permet de s'asseoir, devront être pourvus de chaises convenables avec un dossier.

(c) En tenant compte du nombre des employés, l'inspecteur pourra exiger que le patron donne aux employés un local propre pour prendre leur repas, et un vestiaire convenable pour y déposer et remettre leurs vêtements de sortie.

(d) Ils devront faire installer des crachoirs en nombre suffisant dans les différentes parties de l'atelier et de la fabrique qui leur seront désignées par l'inspecteur.

(e) Lorsque le travail se prolongera après six heures du soir, en vertu de la permission accordée par l'inspecteur, sous l'autorité de l'article 17 de la loi, un intervalle d'au moins 30 minutes sera accordé aux employés pour prendre leur repas, et un avis signé par l'ins-

pecteur, informant les employés du changement des heures de travail, devra être affiché.

(Formule)

### AVIS

En vertu de la loi des établissements industriels, article 17, sections 1, 2, 3, concernant les heures supplémentaires de travail qu'il est permis de faire faire aux garçons, femmes et filles :

Avis est donné aux intéressés qu'à partir de la date ci-dessous, le travail pourra être prolongé jusqu'à 9 heures du soir pour une période de six semaines seulement.

Nombre total d'heures par semaine .  
Daté à ce jour de .  
Signature du patron.  
Signature de l'inspecteur.

No 94. Les employés ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail, si l'inspecteur le défend. Mais dans tous les cas, les ouvriers doivent avoir un endroit où ils pourront faire chauffer leurs aliments, et, par les temps rigoureux, prendre leurs repas à l'abri du froid, de la pluie et de la neige.

### LIEUX D'AISANCE

No 95. Chaque établissement doit être pourvu d'urinoirs dans la proportion de un pour cinquante hommes et garçons, ou moins, y employés, et de cabinets d'aisance inodores ("earth closets" ou "water closets") dans la proportion de un par vingt-cinq personnes, ou moins, y employées.

No 96. Dans les établissements pourvus de *closets* avec siège se relevant, ceux-ci seront requis dans la proportion de un par vingt-cinq personnes. Dans ce cas, les urinoirs ne seront pas nécessaires.

No 97. Ces cabinets d'aisance ne devront pas avoir moins de 30 pouces de largeur par 45 pouces de profondeur.

No 98. L'inspecteur peut prescrire quelles seront la forme, la situation et les dimensions de tels urinoirs et cabinets, déterminer le choix des matériaux avec lesquels ils devront être construits et donner toute direction qu'il jugera nécessaire.

No 99. L'inspecteur a le droit de condamner les urinoirs et cabinets s'ils ne sont pas construits d'après ces directions et les dispositions des règlements, ou s'il trouve que les lieux d'aisance destinés à l'usage de chaque sexe n'ont pas une entrée ou accès séparé et convenable.

No 100. Les portes d'entrée des cabinets des ouvriers et des ouvrières devront être dissimulées par un cloisonnement ou de toute autre manière désignée par l'inspecteur.

#### EQUIPEMENT PERSONNEL DES OUVRIERS

No 101. *Vêtements.* — Les vêtements des ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvement, et plus particulièrement de ceux qui sont chargés de huiler ou réparer les machines, doivent être boutonnés et collants.

No 102. *Gants, mitaines.* — Il est défendu de porter des gants ou des mitaines dans le maniement des scies ou la manipulation des courroies.

No 103. Les cheveux des filles ou femmes employées dans les établissements industriels devront être nattés et retenus sur la tête de manière à ne pouvoir venir en contact avec les transmissions ou les machines en mouvement, ou même avec des matières ou substances qu'elles sont appelées à manipuler.

No 104. *Lunettes.* — Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou éclats doivent être pourvus de lunettes, et, dans les établissements où se dégagent des gaz délétères ou où se répandent des poussières nuisibles, les ouvriers devront être pourvus d'appareils respiratoires approuvés par l'inspecteur.

#### SOINS AUX MALADES ET AUX BLESSES

No 105. Advenant un accident, on doit appeler le médecin en toute hâte.

No 106. Dans les grandes usines, l'inspecteur pourra exiger que quelques personnes aient reçu des instructions nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins tel qu'indiqué ci-après :

#### PREMIERS SOINS A DONNER AUX BLESSES EN ATTENDANT L'ARRIVEE DU MEDECIN

##### *Blessures*

1. Arrêter l'écoulement du sang avec des compresses imbibées d'eau légèrement mélangée de tannin si le sang sort par jet, appliquer sur l'ouverture un tampon de coton absorbant imbibé de liqueur de perchlorure de fer, et l'y maintenir au moyen d'un bandage.

2. Pour une coupure peu profonde, rapprocher la peau et la retenir en place au moyen de bandelettes de taffetas gommé (plaster).

3. Pour une plaie où la peau est emportée, broyée, panser avec de la charpie trempée dans une solution d'acide carbolique (une cuillerée à thé par chopine d'eau).

4. Pour une contusion sans déchirure, laver la plaie avec de l'eau fraîche et la couvrir avec une compresse imbibée d'un mélange d'une cuillerée à thé de sucre de plomb dans un verre d'eau.

5. *Stimulant.* — De toute façon, lorsqu'il y aura syncope, fatigue et éblouissement, étendre le malade de tout son long et voir à ce que ses habillements ne gênent nullement sa respiration ; lui faire prendre un petit verre de cognac ou de whisky ; lui faire respirer du carbonate d'ammoniaque.

#### *Brûlures*

Appliquer un liniment, moitié eau de chaux et moitié huile d'olive, bien mélangé, envelopper les parties brûlées de coton absorbant, et retenir le tout au moyen de bandages.

Comme stimulant, employer les mêmes moyens qu'au No 5.

#### *Foulures, Entorses*

S'il y a peu d'inflammation, envelopper le membre lésé avec une bande fortement fixée, si l'on craint l'inflammation, appliquer de la glace ou de la neige enveloppée, et, à défaut, de l'eau très froide souvent renouvelée.

Stimulant comme au No 5.

#### *Fractures*

Placer le malade dans une position horizontale, mettre le membre cassé dans une position

naturelle, le soutenir dans cette position avec des coussins et clisse de bois. Stimulant comme au No 5.

### *Coups sur la tête*

Coucher le malade la tête élevée et faire application de neige ou de glace enveloppée, ou, à défaut, d'une eau froide souvent renouvelée.

Celui qui est appelé à panser une plaie, doit autant que possible avant d'agir, se laver les mains dans une solution d'acide carbolique (une cuillerée à thé à la chopine).

Pour les lavages de surfaces ulcérées, l'eau doit être mélangée d'acide carbolique, liquide, dans la proportion d'une cuillerée à thé pour une chopine d'eau.

No 107. *Ecritaux indiquant les soins à donner aux blessés.* — Des écriteaux indiquant les soins à donner aux blessés, tels qu'indiqués ci-dessus, doivent être apposés dans les ateliers.

No 108. *Médicaments, etc.* — Des médicaments, bandages, etc., tel qu'indiqué ci-dessus, devront, si l'inspecteur l'exige, être placés dans l'atelier pour permettre de donner les premiers soins. L'avis qui doit être envoyé à l'inspecteur après un accident, conformément à la loi, aura la forme suivante :

A. M. ....

Inspecteur des établissements industriels.

Avis vous est par les présentes donné, conformément à l'article 18, section 2, de la loi des établissements industriels, d'un accident arrivé dans l'établissement ci-dessus mentionné et dont voici les détails :

1. — Nom et âge de la personne blessée.....  
Cité.....
  2. — Résidence ..... Rue..... Ville.....  
Comté.....  
Village.....
  3. — Localité et nom de l'établissement.....
  4. — Date de l'accident .....
  5. — Cause de l'accident .....
  6. — Résultats de l'accident .....
  7. — Où la personne blessée a été transportée
  8. — Remarques .....
- Daté à..... ce..... jour de..... 19.....  
Signature du Patron ou Agent.

#### PRECAUTIONS DIVERSES

No 109. On doit enseigner à tous les ouvriers de l'atelier l'usage du système ou signal leur permettant de provoquer, en cas d'accident, l'arrêt de toutes les machines.

No 110. Quand une courroie n'est pas en service, il faut la suspendre à une place telle que la poulie ou les arbres ne puissent la saisir d'eux-mêmes.

No 111. Les opérations relatives aux courroies ou autres modes de transmissions doivent être interdites aux femmes, filles et garçons, et confiés à des ouvriers adultes.

No 112. *Déplacement des objets d'un poids considérable.* — Une personne expérimentée doit être proposée à surveiller l'opération. Ce travail ne sera entrepris qu'après vérification des cables, chaînes, mouffles, mouffettes, palans et autres appareils de levage.

No 113. *Le maniement des courroies.* — Les patrons devront se conformer aux condi-

tions qui leur seront fournies par les inspecteurs et adopter le meilleur système possible pour le maniement des courroies. Ils devront installer des monte-courroies et porte-courroies et en enseigner le fonctionnement aux employés chargés de ce service.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

No 114. L'inspecteur, après avoir signalé au patron les défauts soit dans la construction ou l'entretien des bâtisses, soit dans l'installation et l'entretien de l'établissement, ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé des ouvriers, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront nécessaires, laissant cependant au patron le choix des arrangements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

No 115. Après réception des présents règlements, tout intéressé aura droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur de la division, une visite de son établissement par le service d'inspection, et de se faire indiquer par ce service les dispositions qui seraient considérées comme ne remplissant pas les conditions de salubrité et de sécurité exigées par les règlements.

No 116. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'établissement, il sera accordé un premier sursis d'office calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires. Passé le délai fixé par ce sursis, les présents règlements recevront leur pleine et entière exécution.

No 117. Le délai accordé aux patrons pour se mettre en règle sera à la discrétion de l'inspecteur.

*Formule des certificats d'âge des garçons ou jeunes filles employés dans les fabriques.*

Questions	Réponses
Nom du père .....	.....
Nom de la mère .....	.....
Nom du gardien ou tuteur .....	.....
Nom de l'enfant, ou jeune fille .....	.....
Date de la naissance .....	.....
Age .....	.....
Lieu de naissance .....	.....
Résidence .....	.....
Employé comme .....	.....
Nom du patron, son adresse .....	.....

Je certifie par les présentes que les réponses aux questions faites ci-dessus, sont en tout point conformes à la vérité.

(Cette déclaration doit être signée par le père ou la mère, ou à leur défaut par le tuteur, le gardien ou le médecin du garçon ou jeune fille, avec l'adresse du signataire et la date.)

Signature .....

Adresse .....

Date .....

## Règlement concernant le classement des établissements industriels comme dangereux, insalubres, ou incommodes.

### *Etablissements et motifs de danger*

Abattoirs	Dangers d'accidents.
Acide Muriatique	Dangers d'accidents.
Acide Nitrique	Vapeurs délétères.
Acide Sulfurique	Dangers d'accidents.
Acide Oxalique	Danger, vapeurs délétères.
Arsenic blanc	Poussières dangereuses.
Amorces fulminantes	Danger d'explosion.
Allumettes (fusion des pâtes et trempage des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Asphalte (préparation)	Odeur et poussières nuisibles.
Ascenseurs (service des)	Dangers d'accidents.
Boulangerie (roulage des pâtes)	Dangers de blessures.
Biscuits (moulage des pâtes)	Danger d'accident.
Blanc de plomb	Maladies spéciales dues aux émanations.
Benzine (dépôt, manipulation)	Danger d'incendie.
Battage et épuration des laines	Poussières nuisibles.
Broyage de la chaux, plâtre et cailloux	Poussières nuisibles.
Battage des tapis en grand	Poussières nuisibles.

Boîtes de conserves (soudure des)	Gaz délétères.
Boîtes de conserves (manufacture des)	Gaz délétères.
Buanderie (service des machines à re- passer)	Danger de blessures.
Confiserie (machine à mouler des bon- bons, roulage)	Danger de blessures.
Coutellerie (affilage et tournage des meules)	Poussières nuisibles.
Cartouches (service des machines à charger)	Poussières nuisibles.
Caoutchouc (appli- cation des enduits)	Danger d'explosions.
Chiffons (triage et manipulation des)	Vapeurs délétères.
Ciment (broyage et embarillage)	Poussières.
Chairs (débris et dé- chets provenant des abattoirs)	Emanations nuisibles.
Cristaux (polissage à sec des)	Poussières dangereu- ses.
Colle forte	Odeur dangereuse.
Cordonnerie (polis- sage, service des roues sablées)	Odeur, émanations.
Dérochage du fer, cui- vre, zinc	Poussières dangereu- ses.
Dynamos (surveillan- ce des)	Emanations nuisibles.

Dynamite (fabrication et manipulation)	Dangers d'accidents.
Effilochage et déchiquetage des chiffons	Emanations nuisibles.
Etampage du métal (service des presses)	Dangers d'accidents.
Etamage des glaces	Dangers d'accidents.
Etamage d'ustensiles en tôle	Emanations nuisibles.
Etamage du fil de fer	Emanations nuisibles.
Engrais (fabrication des)	Emanations nuisibles.
Equarrissage de chevaux et autres animaux	Emanations nuisibles.
Feutre goudronné	Poussières nuisibles.
Fulminate de mercure	Odeur et fumée nuisible.
Fonte et laminage du fer, cuivre, plomb, zinc	Fumée nuisible et danger d'accidents.
Fer (galvanisation)	Vapeurs délétères.
Gaz pour usage public	Danger d'explosion, odeur.
Goudron (immersion des tuyaux et blocs de bois)	Odeur et fumée nuisible.
Huile (fabrique et dépôt)	Danger d'incendie.
Marbre (sciage et polissage du)	Poussières nuisibles.

Oxide de fer (emballage et manipulation)	Poussières nuisibles et malsaines.
Pilerie mécanique des drogues	Poussières nuisibles et dangereuses.
Polissage du bois sur roues sablées	Poussières nuisibles et dangereuses.
Polissage à sec (cuivre, fer, corne)	Poussières nuisibles et malsaines.
Peaux (teinture des)	Odeur malsaine.
Peaux et cuirs (apprêtage et lustrage des)	Poussières nuisibles, dangers d'accidents.
Poudre (fabrication, manipulation de la)	Danger d'explosion.
Poudre pour la pâte (emboîtage)	Poussières nuisibles.
Préparation du bois (service des machines à outils tranchants)	Dangers d'accidents.
Peinture (emboîtage)	Emanations malsaines.
Suif (bouillage du)	Danger d'incendie et blessures.
Toiles vernies	Odeur, danger d'incendie.
Tréfileries (étirage du fil de fer, cuivre)	Danger de blessures.
Vert de Paris (emboîtage)	Poussières malsaines.
Vernis sur métaux (séchés au four)	Emanations malsaines.

Conformément aux dispositions de l'article 6, S. R. 1925, l'âge des ouvriers dans les établissements dont la liste est donnée ci-dessus ne doit être moindre de seize ans pour les garçons, et dix-huit ans pour les filles et les femmes.



**Règlements concernant l'inspection  
des chaudières à vapeur, soupapes de sûreté, manomètres,  
Etc.**

Les règlements concernant l'inspection des chaudières à vapeur, soupapes de sûreté, manomètres, et approuvés par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, sous l'autorité de la loi 57 Victoria, chapitre 30, et ses amendements, par les arrêtés en Conseil du 19 juillet 1894, du 28 mars 1907, et du 26 avril 1907, sont abrogés et remplacés par les suivants :

No 1. L'inspecteur doit s'assurer par examen et par épreuve hydrostatique, si la chose est nécessaire, que la chaudière est construite suivant les règlements interprovinciaux et avec de bons matériaux.

No 2. Avant de soumettre une chaudière à la pression hydrostatique, il est du devoir de l'inspecteur, de l'ouvrir, d'enlever les portes, dites "trous d'hommes", les plaques de la vidange, d'en nettoyer l'intérieur et l'extérieur et de faire tout ce qui est requis pour un examen satisfaisant.

No 3. Dans le cas d'épreuve non satisfaisante, il devra être remédié aux défauts et une seconde épreuve sera faite.

No 4. Si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut supporter avec sûreté, en raison de sa construction ou des matériaux employés, une pression effective aussi élevée que celle requise par le propriétaire, en vue de l'exploitation de sa fabrique, cet inspecteur devra, pour les raisons à être énoncées dans son certificat, fixer la pression effec-

tive de la chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve.

No 5. Pour s'assurer de la force et des conditions d'une chaudière, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, la soumettre à des percements et exiger que lui soient fournis, relativement à sa construction intérieure, les renseignements qui lui permettent d'en juger exactement de la force de résistance.

No 6. Dans aucun cas, un certificat ne sera donné pour une chaudière dont les plaques auront été forcées par des fiches rabattues.

No 7. Il sera refusé tout certificat dans le cas d'une chaudière faite de tôle, fer ou acier, qui n'aura pas été revêtue de la marque de fabrique ou du nom du fabricant; et, avant qu'un certificat puisse être délivré pour toute chaudière, le fabricant devra fournir à l'inspecteur, si celui-ci l'exige, une déclaration du nom du fabricant, du matériel employé et de la qualité de celui-ci.

No 8. Les examinateurs et les inspecteurs de chaudières à vapeur nommés en vertu de la loi relative aux mécaniciens de machines fixes, chapitre 184, Statuts Refondus, de la Province de Québec, 1925, auront le droit de faire l'examen de toute chaudière en construction, et ce, pendant tout le cours des travaux.

No 9. Tout certificat relatif à une chaudière, un tuyau ou un accessoire sera refusé, si cette chaudière, ce tuyau ou cet accessoire ne sont pas construits suivant les Règlements Interprovinciaux, ou sont faits de matériaux

en tout ou en partie mauvais, défectueux ou trop usagés.

No 10. Il est du devoir de l'inspecteur qui examine les chaudières ou appareils à vapeur, de s'assurer que les soupapes de sûreté sont de dimensions convenables, de qualité suffisante, sont en bonnes conditions et sont chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur de la pression effective autorisée ou au-dessous de cette dernière.

No 11. Nulle soupape, en aucun temps que ce soit, ne devra être chargée ou opérée de manière à ce qu'une chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle requise par l'inspecteur, lors du dernier examen.

No 12. Les soupapes seront éprouvées par un inspecteur avant d'être employées, et nul inspecteur ne délivrera de certificat, à moins que la chaudière, ou chacune des chaudières, s'il y en a plus d'une, ne soit munie de deux soupapes de sûreté.

No 13. Tous les appareils de chauffage à eau chaude ou à basse pression, dans les édifices publics ou fabriques, doivent être munis d'une soupape de sûreté (pop valve).

No 14. L'aire de la soupape de sûreté ou l'aire collective de toutes les soupapes de sûreté d'une chaudière, faite ou posée dorénavant, ne pourra être inférieure à un demi pouce carré, pour chaque pied carré de la surface de grille, dans ou sous la chaudière.

No 15. Il sera placé dans un lieu apparent et d'accès facile, un manomètre, convenablement construit, pour indiquer en tout temps la pression exacte de la vapeur de la chaudière.

No 16. Chaque chaudière sera en tout temps munie d'un indicateur convenable, capable de faire voir le niveau de l'eau dans la chaudière.

No 17. Le certificat de l'inspecteur sera fait en triplicata et rédigé comme suit :

*Certificat d'inspection de chaudière  
à vapeur.*

.....192.....

No.....

Nom .....

Localité .....

Comté .....

Je, soussigné, ayant examiné et éprouvé par pression hydrostatique la chaudière à vapeur de M. .... manufacturier, No ..... rue ..... à une pression de ..... (.....) livres au pouce carré, certifie qu'elle peut porter avec sûreté une pression de ..... (.....) livres de vapeur et pas davantage.

Ce certificat devra être retourné à l'inspecteur des établissements industriels ..... d'ici ..... à .....

Soupape de sûreté .....

Soupape d'arrêt .....

Manomètre .....

Robinet d'épreuve .....

Appareil alimentaire .....

Soin général .....

Age de la chaudière .....

Nom de l'ingénieur ou chauffeur .....

Etat de la chaudière .....

Soupape de vidange .....  
Indicateur du niveau de l'eau .....  
Remarques .....  
.....  
Honoraires \$.....  
Passages \$.....  
Charretier \$.....

.....  
*Inspecteur de chaudières à vapeur.*

(Il en donnera deux au patron et gardera le troisième pour lui-même.)

No 18. L'inspecteur des chaudières à vapeur devra livrer, chaque fois qu'il en sera requis par le Ministre ou le Sous-Ministre du Travail, une copie de tous les certificats d'inspection de chaudières qu'il aura émis.

No 19. Nul inspecteur ne sera compétent à émettre un certificat, s'il est intéressé directement ou indirectement dans la construction ou la vente des chaudières à vapeur.

No 20. A partir du 1er avril 1928, les chaudières à vapeur ou conduites-vapeur et moteurs, dans les fabriques de beurre et de fromage, devront être inspectées annuellement et le coût de cette inspection sera de cinq dollars, pour chaque chaudière.

No 21. La Province, pour les fins de l'inspection des chaudières à vapeur, sera divisée en districts. Cette division sera faite par le Ministre des Travaux publics et du Travail. Chaque inspecteur de chaudières à vapeur sera muni d'une carte signée par le Ministre ou le Sous-Ministre du Travail, indiquant les

comtés faisant partie de son district d'inspection.

No 22. Le coût de l'inspection d'une chaudière à vapeur, dont la surface de chauffage ne dépassera pas 15 pieds carrés, sera de \$3.00; le coût de l'inspection d'une chaudière à vapeur dont la surface de chauffage dépassera 15 pieds carrés, sera de \$5.00.

No 23. Les inspecteurs de chaudières à vapeur devront donner aux industriels un avis raisonnable de leur visite.

Si un industriel négligeait de préparer la chaudière pour l'inspection, et si, pour des causes dont l'inspecteur ne peut être tenu responsable, l'inspection de la chaudière devait être remise, l'inspecteur aura le droit d'être indemnisé par le patron de ses dépenses de voyages.

No 24. Avant l'installation de toute chaudière à vapeur dans un établissement industriel ou dans un édifice public, les propriétaires ou ses représentants devront soumettre un devis, donnant les dimensions exactes de la chambre de chauffage et les précautions prises pour la ventilation efficace du local.

Il ne sera pas permis de faire l'installation d'une chaudière dans un local, qui ne permettrait pas de circuler librement autour de la chaudière.

## CEDULE DES CHARGES

*Les honoraires pour l'examen des plans et accessoires des chaudières à vapeur.*

Les honoraires pour l'examen des plans des chaudières et des accessoires, pour leur approbation et leur enrégistrement, en outre de ceux mentionnés à l'article 21, des Règlements Interprovinciaux, sont les suivants:

No 1. Les chaudières pour le chauffage, en fonte, de 100 pieds carrés de surface de chauffage .....	\$ 7.50
No 2. Les chaudières en fonte de plus de 100 pieds carrés de surface de chauffage .....	10.00
No 3. Les chaudières tubulaires verticales jusqu'à 36 pouces de diamètre .....	7.50
No 4. Les chaudières tubulaires verticales de plus de 36 pouces de diamètre .....	10.00
No 5. Chaudières et réchauds sous pression de vapeur .....	5.00
No 6. Les vaisseaux et récipients pour la distillation ou le chauffage des liquides, ayant 100 pieds carrés de surface de chauffage .....	5.00
No 7. Idem au-dessus de 100 pieds jusqu'à 500 pieds .....	10.00
Idem au-dessus de 500 pieds de surface .....	20.00
Récipients et digesters d'une capacité de 5,000 pieds cubes .....	10.00
Idem au-dessus de 5,000 pieds cubes de capacité .....	15.00

No 8. Les chaudières tubulaires verticales type submergé .....	10.00
No 9. Chaudières horizontales tubulaires avec fourneaux intérieurs, type locomotive, type à tuyaux et autres types de chaudières non classifiées, dont la surface de chauffage égale 500 pieds carrés .....	10.00
No 10. Chaudières tubulaires à retour, fournaies horizontales, type locomotive, chaudières à tubes, à eau, et les chaudières non classifiées d'au-dessus de 1,000 et de moins de 1,500 pieds carrés de surface de chauffage .....	15.00
No 11. Chaudières tubulaires horizontales fourneau intérieur, type locomotive et autres chaudières non classifiées, au-dessus de 1,000 pieds et jusqu'à 1,500 pieds de surface de chauffage .....	20.00
Idem au-dessus de 1,500 pieds de surface de chauffage .....	25.00
No 12. Tuyaux d'alimentation à l'huile ou au gaz et les accessoires de la chaudière, comprenant les portes pour le tirage jusqu'à 500 c.v...	7.50
Idem de 500 à 1,000 c.v. ....	10.00
Idem de 1,000 à 2,000 .....	15.00
Idem de 2,000 et au-dessus .....	20.00
No 13. Plan des installations à la vapeur, à l'eau, jusqu'à 500 c.v. ....	6.50
Idem de 500 à 1,000 c.v. ....	10.00
Idem de 1,000 à 2,000 c.v. ....	20.00

No 14. Les réservoirs à air ou gaz d'une capacité de 15 pieds cubes ..	5.00
Idem de plus de 15 pieds à 30 pieds	10.00
Idem de plus de 30 pieds cubes de capacité .....	15.00
No 15. Les accessoires de chaudières, tel que les soupapes de sûreté, soupapes d'arrêt principales, manomètres, indicateurs du niveau de l'eau, robinets d'épreuve et pour chaque dessin .....	3.00
No 16. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre des plans pour des changements ou des réparations à des chaudières existantes, il sera chargé .. .....	5.00



## Règlements relatifs aux fonderies

Article 1. A l'avenir, les entrées des fonderies seront installées de manière à ce qu'il y ait le moins de courants d'air possible.

Art. 2. Les passages et les allées, servant à la circulation dans les fonderies, ne devront pas être obstruées durant les opérations du coulage du métal en fusion.

Art. 3. Lorsque les moyens de ventilation ordinaires d'une fonderie seront jugés insuffisants par l'inspecteur, celui-ci pourra ordonner l'installation de ventilateurs centrifuges en nombre convenable pour l'évacuation des poussières, gaz ou fumées délétères générés durant le cours des opérations.

Art. 4. Il ne sera pas permis d'installer des fournaies, forges ou réchauds dans les fonderies, à moins que les tuyaux de ventilation ou d'aspiration ne soient installés, ou tout autre moyen suggéré par l'inspecteur, pour l'évacuation de la fumée, en dehors de l'établissement.

Art. 5. Il y aura à l'avenir, dans les fonderies, des ventilateurs en nombre suffisant installés dans le toit de l'édifice. Les fonderies devront être éclairées et chauffées à la satisfaction de l'inspecteur.

Il sera fourni de l'eau chaude aux employés pour les besoins de la propreté, durant toute la période où se fera le chauffage artificiel.

Art. 6. Toutes les tranchées ouvertes dans le voisinage des fournaies ou toutes autres ouvertures dans le sol des fonderies devront être entourées d'une clôture ou d'un grillage, à la satisfaction de l'inspecteur. Ceci s'appli-

que aux ouvertures permanentes.. Les escaliers conduisant aux fourneaux ou plates-formes, devront être construits en fer.

Art. 7. Les boîtes de médicaments pour les premiers soins à donner aux blessés, prescrits par l'article 93 des règlements des Etablissements Industriels, seront de rigueur à l'avenir, dans toutes les fonderies de la province.

Art. 8. Tous les établissements où se confectionnent des noyaux (cores), fonderies, hauts-fourneaux, et où l'on raffine les métaux, seront assimilables aux fonderies dans l'interprétation du présent règlement.

Art. 9. Dans toutes les fonderies employant plus de cinquante personnes, les propriétaires ou agents devront faire installer une chambre de douches, avec alimentation d'eau chaude et froide. Ces chambres seront munies de planchers en ciment ou autre substance suggérée par l'inspecteur, et devront être munies d'un drainage suffisant.

Art. 10. Les plates-formes d'où se fait le chargement des fourneaux devront être munies d'une balustrade approuvée par l'inspecteur, et les monte-charges devront être reliés à ladite plateforme par un système de cloches électriques ou de sifflets, propres à commander l'arrêt ou la mise en marche de l'ascenseur.

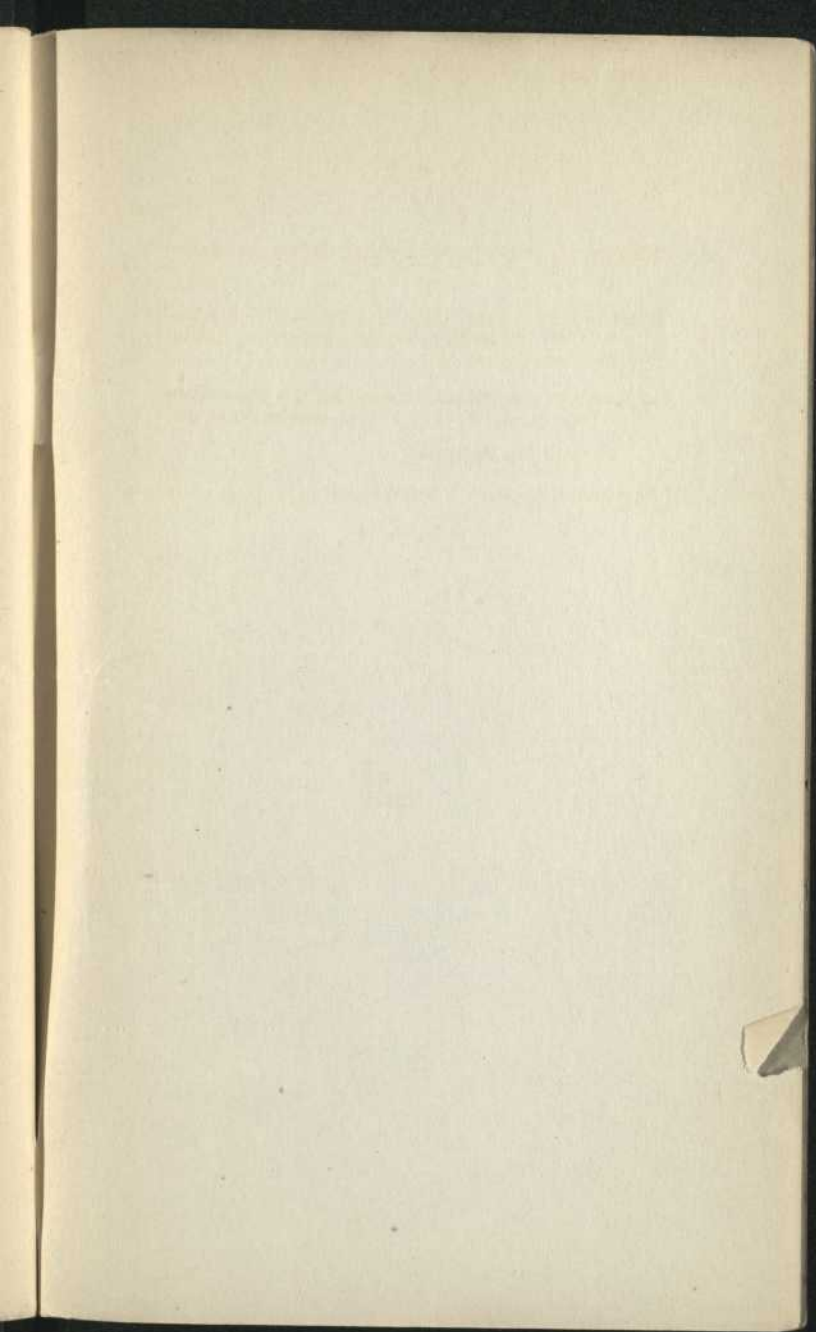
Art. 11. Les monte-charges devront être munis de freins d'arrêt suffisamment forts pour arrêter la chute de la cage, et dans le cas des hauts-fourneaux, les opérateurs devront être munis de lunettes propres à sauvegarder la vue des employés.

## TABLE DES MATIERES

	Pages
Département des Travaux publics et du Travail	3
Divisions d'inspection .....	3
Législation relative aux établissements industriels	5
Dispositions déclaratoires et interprétatives	5
De l'application de la présente loi .....	6
De la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et de la salubrité de ces mêmes établissements .....	7
Du travail des garçons, filles ou femmes, et de la durée et des conditions de ce travail	8
Des devoirs généraux des chefs d'établissements .....	12
Des chaudières à vapeur neuves ou usagées	14
De l'inspection des chaudières à vapeur, etc.	16
Des devoirs des propriétaires, etc., de l'immeuble où se trouve l'établissement .....	17
De l'inspection des établissements industriels	17
Des avis et significations .....	20
Des contraventions et pénalités .....	21
De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure .....	25
De l'emploi des amendes .....	26
Des règlements .....	26
Dispositions finales .....	27
Personnel du service .....	4

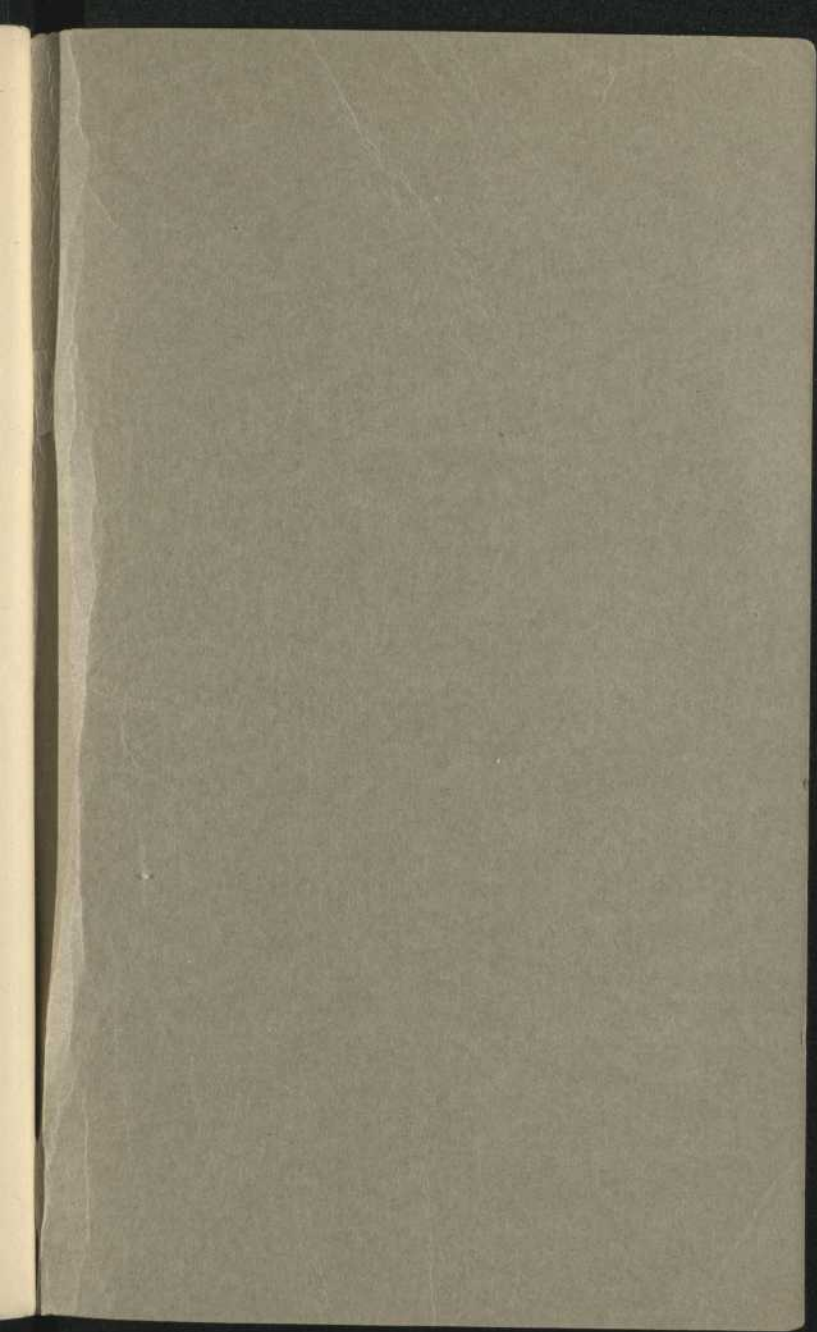
	Pages
Règlements concernant les établissements industriels .....	28
Règlements concernant le classement des établissements industriels comme dangereux, insalubres ou incommodes .....	53
Règlements concernant l'inspection des chaudières à vapeur, soupapes de sûreté, manomètres, etc.	58
Cédule des charges .....	64
Règlements relatifs aux fonderies .....	67





	Page
Reglement concernant les Bacheliers de l'année 1814	15
Reglement concernant le classement des Bacheliers concernant l'admission comme candidats, dans les écoles de médecine	20
Reglement concernant l'admission des Bacheliers à l'égard des candidats de lettres, de sciences, etc.	25
Statut des Bacheliers	30
Reglement relatif aux Bacheliers	35





BNQ



000 264 222